

convient, pour harmoniser les pratiques commerciales régissant le transfert des techniques avec les besoins du développement.

63. De nouveaux arrangements internationaux concernant le transfert des techniques devraient être élaborés, et, selon qu'il convient, mis en application, dans le contexte d'un programme visant à promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement, afin de faciliter l'application des dispositions figurant dans la Stratégie ainsi que dans les résolutions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Dans ce contexte, il faudrait envisager d'urgence la mise au point d'un code de conduite pour le transfert des techniques aux pays en voie de développement.

64. Etant donné la contribution que la coopération économique entre pays en voie de développement pourrait apporter au développement, de tels efforts devraient bénéficier d'un appui croissant des pays développés et des organisations internationales compétentes par le biais d'une assistance économique, financière et technique, en particulier dans le domaine des échanges et aux fins du développement des réseaux de transports et de communications entre pays en voie de développement, ainsi que dans d'autres domaines connexes.

65. Les pays développés devraient accorder la plus haute priorité à la mise en œuvre d'urgence, sur la base de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972⁸⁰, de mesures spéciales en faveur des pays les moins développés, surtout dans le domaine de la politique commerciale, et s'efforcer de concevoir et d'appliquer de nouvelles mesures dans tous les domaines, en particulier en matière de commerce et de financement, de manière à permettre aux pays les moins développés de tirer des avantages équitables des mesures générales envisagées en faveur de tous les pays en voie de développement.

66. Comme il est envisagé dans la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972⁸⁰, des mesures urgentes et globales en faveur des pays sans littoral devraient être prises avec l'appui technique et financier des pays développés et des institutions financières internationales, afin de répondre à leurs besoins particuliers. Les efforts des pays en voie de développement visant à une coopération économique avec les pays sans littoral voisins devraient recevoir l'appui actif des pays développés.

C. — MESURES À PRENDRE PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

67. Compte tenu du lien qui devrait exister entre le processus de détente et la création de conditions meilleures pour la coopération internationale dans tous les domaines, tous les pays devraient promouvoir activement la réalisation d'un désarmement général et complet par des mesures efficaces. Les ressources qui pourront être libérées comme suite à des mesures efficaces de désarmement réel devraient être utilisées pour la promotion du développement économique et social de toutes les nations. La libération de ressources résultant de ces mesures devrait accroître la capacité des pays développés de fournir un appui aux pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur progrès économique et social.

68. Conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, les membres de la communauté internationale devraient prendre, collectivement et individuellement, des mesures et des initiatives vigoureuses et concrètes en faveur des peuples intéressés pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale, l'apartheid et l'occupation étrangère de territoires, de manière à restaurer leur souveraineté nationale, leur intégrité

⁸⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 73.II.D.4), annexe I.A.

territoriale et leurs droits fondamentaux et incontestables et à instaurer une paix durable, la justice et un progrès soutenu dans le monde entier.

69. Si la réalisation des objectifs et des mesures générales de la Stratégie internationale du développement dépend au premier chef de la volonté politique des gouvernements, auxquels il appartient d'agir dans un esprit de collaboration et de communauté d'intérêts, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales au sein desquelles ces gouvernements sont représentés peuvent et doivent, eux aussi, fournir une contribution importante. On doit donc inciter tous les gouvernements à adapter leurs politiques de développement à l'application de la Stratégie, d'une manière systématique et orientée vers l'avenir, non seulement individuellement mais aussi conjointement, par l'entremise de ces organismes. Dans le cadre de la première opération d'examen et d'évaluation d'ensemble, on doit engager les organismes des Nations Unies, en tant qu'instruments collectifs de la communauté mondiale, à intensifier et à harmoniser davantage les activités qu'ils entreprennent pour appliquer la Stratégie dans leurs divers domaines de compétence, de manière à s'assurer que leurs efforts produiront des résultats maximums. Dans ce contexte, ces organismes devraient rechercher plus activement des approches novatrices et interdisciplinaires susceptibles d'éliminer les causes du sous-développement, de renforcer les structures économiques et sociales et les cadres de personnel dûment formé des pays en voie de développement aux fins de leur propre développement, et d'aider les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déploient pour mobiliser et utiliser leurs ressources nationales. En outre, les organisations internationales intéressées non rattachées à l'Organisation des Nations Unies sont également invitées à orienter leurs activités de telle manière qu'elles contribuent à l'application de la Stratégie internationale du développement.

2204^e séance plénière
17 décembre 1973

3177 (XXVIII). Coopération économique entre pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que, en application des principes énoncés aux paragraphes 39 et 40 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸¹, les pays en voie de développement ont fait des efforts notables pour développer leurs échanges mutuels et instituer une coopération ou une intégration économique régionale, sous-régionale ou interrégionale ou renforcer celle qui existait déjà,

Rappelant sa résolution 2974 (XXVII) du 14 décembre 1972, relative à la coopération entre pays en voie de développement dans le cadre des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et à l'efficacité accrue de la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte de la Déclaration et des principes du Programme d'action de Lima⁸², adoptés le 7 novembre 1971 par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des 77, et en particulier de la section E de la deuxième partie qui souligne la nécessité de favoriser la coopération mutuelle entre les pays en voie de développement de façon que chacun contribue au progrès économique et social des autres par une utilisation

⁸¹ Résolution 2626 (XXV).

⁸² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe VIII.F.

efficace de la complémentarité de leurs ressources et de leurs besoins,

Ayant présent à l'esprit le programme d'expansion du commerce, de coopération économique et d'intégration régionale entre pays en voie de développement esquissé dans la résolution 48 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 18 mai 1972⁸³,

Prenant note du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en voie de développement, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Georgetown du 8 au 12 août 1972, programme dans lequel sont esquissées des mesures concrètes de coopération, notamment dans les domaines du commerce, des transports et de l'industrie, des connaissances et de l'assistance techniques et des questions financières et monétaires,

Prenant note en outre du Programme d'action pour la coopération économique adopté par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés⁸⁴, qui s'est tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, programme dans lequel les participants ont réaffirmé leur conviction que la responsabilité d'assurer le développement rapide de leurs pays leur incombe au premier chef, se sont en outre déclarés résolus à faire en sorte de pouvoir compter entièrement sur eux-mêmes, individuellement et collectivement, pour réaliser leurs objectifs de développement, ont entériné et élargi le Programme d'action de Georgetown et ont décidé, en particulier, de créer un fonds de développement économique et social,

Convaincue qu'une expansion plus poussée de la coopération économique entre pays en voie de développement, dans le sens des principes et des programmes visés aux alinéas qui précèdent, peut faciliter les transformations structurelles du système économique mondial qui sont requises pour répondre aux besoins urgents des pays en voie de développement, accélérer le processus de développement et permettre une expansion équilibrée de l'économie mondiale sur la base de l'égalité et des intérêts communs de tous les pays,

1. *Considère* que les pays en voie de développement, afin d'élargir leur coopération à l'échelon régional, sous-régional et interrégional, devraient prendre de nouvelles mesures vigoureuses, notamment pour :

a) Favoriser une harmonisation plus poussée de leurs politiques dans les différents domaines où ils coopèrent;

b) Promouvoir et développer leurs échanges régionaux, sous-régionaux et interrégionaux grâce à des arrangements commerciaux préférentiels;

c) Promouvoir, entreprendre ou renforcer leur intégration économique à l'échelon régional et sous-régional;

d) Prêter leur appui à la création ou au perfectionnement d'un dispositif approprié leur permettant de défendre les prix à l'exportation de leurs produits de base, d'améliorer l'accès aux marchés de ces produits et de stabiliser lesdits marchés;

e) Protéger leur droit inaliénable à exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles;

f) Renforcer ou développer les réseaux de transport et l'infrastructure générale des communications qui les relient les uns aux autres, ou établir de tels réseaux et une telle infrastructure;

g) Mettre au point et appliquer des moyens efficaces visant à favoriser davantage la coopération et le développement dans le domaine industriel;

h) Promouvoir et établir des instruments efficaces de coopération étroite dans le domaine des finances, des relations de crédit et des questions monétaires;

i) Mettre au point des moyens et des mesures permettant de partager et d'échanger des données d'expérience concernant le développement et l'application de la science et de la technique aux processus de progrès économique et social et de promouvoir ce développement et cette application;

j) Appuyer leurs programmes de coopération économique par des mesures favorisant l'échange de renseignements et d'idées, en particulier par des contacts plus fréquents entre leurs moyens d'information;

2. *Considère en outre* que, étant donné que la coopération économique entre pays en voie de développement constitue un cadre approprié pour assurer et promouvoir les intérêts des pays en voie de développement les moins avancés, des pays en voie de développement sans littoral et des pays en voie de développement insulaires, les programmes de coopération devraient être établis en tenant compte tout spécialement des problèmes de ces pays;

3. *Invite* les pays développés à maintenir et à amplifier leur appui en faveur de la coopération économique entre pays en voie de développement, comme ils s'y sont engagés au paragraphe 40 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies :

a) D'intensifier et de coordonner leurs programmes de manière à fournir un appui financier et technique efficace à une plus grande expansion de la coopération entre les pays en voie de développement selon les modalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus;

b) D'entreprendre de nouveaux projets et d'élargir les projets existants intéressant la coopération technique et l'échange de données d'expérience entre pays en voie de développement;

c) De promouvoir et d'élargir les arrangements concernant la coopération interorganisations au niveau interrégional, en particulier entre les commissions économiques régionales, pour appuyer les projets de coopération économique entre pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session sur l'application du paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Comité de la planification du développement d'accorder un degré élevé de priorité à l'étude et à l'évaluation de la coopération économique entre pays en voie de développement, notamment de la coopération scientifique et technique, et de faire rapport au Comité de l'examen et de l'évaluation pour qu'il examine la question lors de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement prévue pour le milieu de la Décennie.

2204^e séance plénière
17 décembre 1973

⁸³ *Ibid.*, annexe I.A.

⁸⁴ A/9330, p. 113.